

Arrêt

**n° 88 630 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* [en réalité décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile »] *daté du 22 juin 2012 sous la forme d'une annexe 13 quater* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Jean Damascène HATEGEKIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 17 mai 2011.

Le 27 octobre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 18 novembre 2011. Statuant sur ce recours, le 17 février 2012, le Conseil de céans a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint.

Le 8 mars 2012, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le 27 mars 2012, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.2. En date du 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13quater). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Considérant qu'en date du 17/05/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 21/02/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/03/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile;

Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu en mars 2012 une convocation, dont il ne se rappelle pas de la date d'émission;

Considérant qu'il ne dépose pas cette convocation lors de sa deuxième demande d'asile et que dès lors il n'apporte aucun élément corroborant ses propos;

Considérant que l'intéressé dépose un acte de naissance de son épouse, une copie d'un extrait d'acte de naissance de lui-même et sa carte d'identité nationale, documents émis en 2009;

Considérant qu'il déclare avoir reçu ces documents en mars 2012;

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents (convocation, acte de naissance de son épouse, copie d'un extrait d'acte de naissance de lui-même et carte d'identité de l'intéressé) ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 13/03/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.

»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

- *Pris en violation de l'article 105 de la Constitution au vu de la jurisprudence constante*
- *Pris de la violation de l'article 13 de la Constitution selon lequel « nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne »*
- *Pris de la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour*
- *Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;*
- *Erreur d'appréciation*

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit :

«

En effet, il sied de rappeler que le requérant est analphabète parce qu'il n'a pas été scolarisé.

La décision attaquée est motivée comme suit :

(...)

Après avoir cité le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise que :

Il ressort de cette disposition que le rôle de l'Office des Etrangers en cette matière est de vérifier si les nouveaux éléments « *ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». Il s'ensuit que si tel est le cas, l'Office des Etrangers transmet le dossier au CGRA pour examen au fond. C'est dans le cas contraire que l'Office des Etrangers est compétent pour prendre une décision de non prise en considération.

Or, les éléments nouveaux ainsi avancés prouvent en substance la nouvelle crainte éprouvée par le requérant et c'est pourquoi, l'Office des Etrangers ne pouvait plus en connaître le fond et/ou prendre une décision de non prise en considération.

Dans ces conditions, le requérant invoque l'article 105 de la Constitution qui prévoit que « *Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même* ».

Dans le même ordre d'idées, le requérant rappelle à cet égard que « *Les pouvoirs, au sein de l'administration, sont d'attribution. L'article 105 de la Constitution le prescrit expressément pour le Roi, et la règle se retrouve à tous les niveaux de l'administration. Avec, parfois, une attribution formulée en termes larges, qui n'énerve pas le principe. Chaque autorité n'a de pouvoir que dans les limites qui lui sont assignées, et le respect de ces limites est d'ordre public. L'incompétence de l'auteur de l'acte est, le cas échéant, soulevé d'office par le juge* » (voir Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 5^{ème} édition, Attemis s.a, page 377).

Dans le cas d'espèce, il n'appartient donc pas à l'Office des Etrangers d'examiner le fond de cette demande d'asile puisque ce rôle est formellement assigné au CGRA, instance de laquelle le requérant est délibérément distrait par l'Office des Etrangers.

Il y a donc lieu de constater que la décision querellée est à la fois illégale et anticonstitutionnelle.

C'est dès lors à juste titre que le requérant estime qu'une telle décision doit être annulée pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès et/ou détournement de pouvoir;

3. CONCLUSION

Tout compte fait et compte de ce qui précède, que l'acte attaqué est pris en violation de tous les moyens invoqués par le requérant.

En effet, il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est une tentative par la partie adverse de distraire la partie requérante du juge (CGRA) que la loi assigne à l'intéressé.

Ainsi, seul le Conseil du Contentieux des Etrangers est compétent pour rétablir les droits de la partie requérante en annulant la décision attaquée, pour permettre à l'intéressé l'accès à la procédure d'examen au fond de sa nouvelle demande d'asile.

Le requérant estime ainsi, que la décision attaquée viole les moyens invoqués ci-dessus et que l'annulation de ladite décision s'impose parce que dans le cas contraire, l'intéressé n'aura pas accès à la procédure malgré les éléments nouveaux présentés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

La décision attaquée doit donc être annulée.

. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne critique pas concrètement et adéquatement les motifs de la décision attaquée. En affirmant que les documents produits prouvent sa « *nouvelle crainte* » (requête p. 5) et que la partie défenderesse a, à tort, abordé au fond ces documents, la partie requérante ne répond en rien à l'argumentation spécifique formulée au stade de la recevabilité par la partie défenderesse (relevé des pièces produites et du contexte de leur production (manque de preuve de réception, etc.)), laquelle partie défenderesse est, ce faisant, restée dans les limites des compétences lui attribuées par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante est donc sur ce point sans pertinence.

Pour le surplus, au vu de ce qui précède et du fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas un juge au sens de l'article 13 de la Constitution invoqué par la partie requérante, force est de constater que la décision attaquée ne distrait pas, contre son gré, la partie requérante « *du juge que la loi lui assigne* ».

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX